



NATIONS UNIES

CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
LIMITEE

E/CONF.26/L.40
29 mai 1958

ORIGINAL : FRANCAIS

CONFERENCE DES NATIONS UNIES SUR L'ARBITRAGE
COMMERCIAL INTERNATIONAL

EXAMEN DU PROJET DE CONVENTION POUR LA RECONNAISSANCE ET L'EXECUTION
DES SENTENCES ARBITRALES ETRANGERES (POINT 4 DE L'ORDRE DU JOUR)

France, République fédérale d'Allemagne et Pays-Bas : document de travail
sur les articles III, IV et V du projet de Convention

Article III Supprimer cet article.

Article IV La reconnaissance et l'exécution d'une sentence arbitrale ne pourront
être refusées que dans les cas suivants :

- a) La sentence n'a pas été rendue à la suite d'un compromis ou d'une clause compromissaire valables d'après la loi qui leur est applicable.
- b) La sentence porte sur un différend non visé dans le compromis ou ne rentrant pas dans les prévisions de la clause compromissaire, ou elle contient des décisions qui dépassent les termes du compromis ou de la clause compromissaire. Toutefois, si les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage peuvent être dissociées des dispositions qui ont trait à des questions non soumises à l'arbitrage, les dispositions de la sentence qui ont trait à des questions soumises à l'arbitrage pourront être reconnues et exécutées.
- c) La constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la convention des parties, ou, à défaut d'une convention à cet égard, la constitution du tribunal arbitral ou la procédure de l'arbitrage n'a pas été conforme à la loi du pays où l'arbitrage a eu lieu.
- d) La partie contre laquelle la sentence est invoquée n'a pas été informée en temps utile de la désignation de l'arbitre ou de la procédure

/...

- d'arbitrage de manière à faire valoir ses moyens ou, étant incapable, n'a pas été légalement représentée.
- e) La reconnaissance ou l'exécution de la sentence est incompatible avec l'ordre public du pays où elle est invoquée.
 - f) La sentence a été annulée.

Article V

1. La partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution doit fournir :
 - a) L'original de la sentence ou une copie réunissant les conditions requises pour son authenticité;
 - b) Les pièces de nature à établir que la sentence est née d'une convention arbitrale.
2. Si la demande en reconnaissance ou exécution n'est pas faite dans une langue officielle du pays où la sentence est invoquée, la partie qui demande la reconnaissance ou l'exécution de la sentence aura à produire une traduction dans cette langue de la demande et des autres pièces mentionnées. La traduction devra être dûment certifiée par un traducteur juré ou par un agent diplomatique ou consulaire.

Article V bis

1. L'autorité judiciaire du pays où la sentence est invoquée devra surseoir à statuer sur la reconnaissance et exécution de la sentence, si la partie contre laquelle la sentence est invoquée fait la preuve qu'elle a introduit une voie de recours ordinaire contre cette sentence.
2. L'autorité judiciaire du pays où la sentence est invoquée pourra surseoir à statuer sur la reconnaissance et exécution de la sentence, si la partie contre laquelle la sentence est invoquée fait la preuve qu'elle a introduit une demande en annulation de la sentence.
3. L'autorité judiciaire du pays où la sentence est invoquée pourra, alors même que la partie contre laquelle la sentence est invoquée ne se prévaudrait pas d'un des cas de refus mentionnés dans l'article IV, refuser d'office la reconnaissance et l'exécution de la sentence si elle constate l'existence d'un de ces cas.